

Montréal, le 18 septembre 2019

Madame Nathalie Provost
Directrice
Direction générale de l'Estrie et de la Montérégie
Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
201, Place Charles-Le Moyne, 2e étage
Longueuil (Québec) J4K 2T5
monteregie@environnement.gouv.qc.ca

Objet : Ville de Varennes
Autorisation du Ministère menant à des développements immobiliers polluants

Madame la Directrice,

La Fondation Rivières œuvre depuis 17 ans à la préservation, la restauration et la mise en valeur du caractère naturel des rivières, tout autant que de la qualité de l'eau.

Un comité de citoyens de la ville de Varennes nous a signalé en août que la Ville a entrepris une démarche afin de permettre la construction d'un projet domiciliaire dans le parc Saint-Charles, en bordure de la rivière Saint-Charles.

D'une part nous considérons que ce projet détruirait une partie significative de l'écosystème de qualité qui est d'ailleurs mentionné en détails à l'entrée du parc. La Montérégie doit préserver les quelques rares milieux naturels encore existants et nous considérons qu'un examen approfondi de cette question devrait être effectué avant d'entamer la réalisation de tels travaux. Ceux-ci n'ont d'ailleurs pas reçus l'appui de la population environnante. Ce projet est de surcroît situé dans un secteur de glissement de terrain selon la cartographie de la MRC et une portion apparaît également être située en milieu humide.

D'autre part, nous avons constaté que le système d'assainissement des eaux usées existant ne permet pas d'acheminer toutes les eaux usées supplémentaires en temps de pluie jusqu'à la station d'épuration. En effet, les postes de pompage no 1 et 2 du réseau n'ont pas une capacité suffisante et débordent déjà fréquemment. Il y a eu plus de 100 débordements dans l'ensemble de la Ville en 2017 et 2018, une augmentation importante par rapport aux années précédentes.

La capacité hydraulique de la station d'épuration est également dépassée significativement.

Malheureusement, les procédures en vigueur du ministère de l'Environnement permettent que de nouveaux réseaux d'égouts, transportant des eaux usées additionnelles, puissent être construits sans même que le système en place ait une capacité suffisante pour les acheminer au traitement. Cette façon de faire occasionne des débordements plus nombreux et plus importants, en temps de pluie, puisque le réseau ne suffit déjà pas à transporter les eaux.

Le Ministère permet la construction de prolongements de réseaux et alloue aux municipalités un délai de trois ans pour soumettre un plan d'action visant à limiter les débordements à ceux existants actuellement. Il n'est pas demandé aux municipalités de réduire les débordements. Un autre délai maximal de cinq ans leur est ensuite alloué pour réaliser les travaux, ce qui porte à huit ans le délai maximal permis pendant lequel des débordements supplémentaires se produisent.

À notre avis, aucune prolongation de réseau d'égouts ne devrait être réalisée tant que la capacité des ouvrages d'assainissement n'est pas suffisante. L'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, et plus spécifiquement les articles 25 et 26, permettent d'exiger de telles mesures.

En ce qui concerne la ville de Varennes, des travaux en cours au poste de pompage de la Commune visent essentiellement le remplacement de conduites. Ils ne permettraient pas d'augmenter significativement sa capacité par une seule réduction de la friction d'écoulement. Les pompes existantes sont conservées.

Nous demandons conséquemment que la réglementation soit appliquée afin qu'il n'y ait pas d'augmentation de la pollution causée par l'augmentation des débordements et l'insuffisance de la capacité de la station d'épuration.

Nous demeurons disponibles pour toute information complémentaire.

Veillez agréer, Madame la Directrice, l'expression de nos sentiments distingués.



Alain Saladzius, ing., FIC
Président
514 924-2013
presidence@fondationrivers.org